

TAS 2025/A/11505 Ayoub Jarfi c. Ittihad Riadhi de Tanger

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre Unique : Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse

dans la procédure d'arbitrage entre

Ayoub Jarfi, Maroc

Représenté par M. Mohamed Ghazi, Casablanca, Maroc

- Appellant -

contre

Ittihad Riadhi de Tanger, Maroc

Représenté par Mme Sarah Zahraoui, Tanger, Maroc

- Intimé -

I. LES PARTIES

1. M. Ayoub Jarfi (l'"Appelant" ou le "Joueur") est un joueur de football professionnel marocain.
2. Ittihad Riadhi de Tanger (l'"Intimé" ou le "Club" ou "IRT") est un club de football marocain affilié à la Fédération royale marocaine de football (la "FRMF") qui a son siège à Tanger, Maroc.
3. L'Appelant et l'Intimé seront conjointement désignés par le terme les "Parties".

II. LES FAITS

4. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des pièces de procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion sur le fond dans la présente sentence arbitrale. Si l'Arbitre Unique a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la présente procédure, il se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de faits et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.
5. La décision litigieuse a été rendue le 8 mai 2025 par la Commission Centrale d'Appel (la "CCA") de la FRMF, qui a confirmé le prononcé du 18 octobre 2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (la "CNRL") de la FRMF.
6. Les faits à la base de la présente cause peuvent être résumés comme suit.

A. Le contrat de travail entre le Joueur et le Club

7. Les Parties ont conclu un contrat de travail ("le Contrat"). L'Appelant était engagé par le Club en tant que joueur professionnel de football.
8. Le contrat, qui a été conclu pour une durée de 5 saisons sportives, a commencé à courir le 18 décembre 2017 et a pris fin le 30 juin 2022.
9. Le Contrat était régi par le cadre juridique suivant (art. 1) :
 - La loi 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) ;
 - La loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 110-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

- Les règlements de la FRMF et, en particulier, le Règlement sur le Statut et le transfert des joueurs et ses annexes ;
- Les règlements de la FIFA.

10. Selon l'art. 5.1 du Contrat, la rémunération du Joueur se décomposait comme suit :

A. Un salaire mensuel net de :

- MAD 7'000.- pour la 1^{ère} saison (2017 / 2018) ;
- MAD 8'000.- pour la 2^{ème} saison (2018 / 2019) ;
- MAD 9'000.- pour la 3^{ème} saison (2019 / 2020) ;
- MAD 10'000.- pour la 4^{ème} saison (2020 / 2021) ;
- MAD 11'000.- pour la 5^{ème} saison (2021 / 2022).

B. Une prime de signature du contrat d'un montant total brut de MAD 300'000.- ;

C. Une prime de performance dont le montant était fixé selon le barème des primes du Club et qui était fonction de la participation du joueur et des résultats obtenus lors des matchs officiels disputés par le Joueur ;

C-1) Une prime de match dont le montant était fixé par le barème des primes établi par le club et qui était fonction de la participation du joueur et des résultats obtenus lors de chacune des rencontres officielles des compétitions suivantes :

- Championnat du Maroc ;
- Coupe du Trône ;
- Compétitions CAF, UAFA, FIFA.

C-2) Une prime annuelle de rendement de :

- MAD 400'000.- pour la 2^{ème} saison (2018 / 2019) payable selon les modalités suivantes :
 - 1^{ère} tranche de MAD 150'000.- payable en début de championnat ;
 - 2^{ème} tranche de MAD 150'000.- payable à la fin du mois de février 2019 ;
 - 3^{ème} tranche de MAD 100'000.- payable à la fin du mois de juin 2019.
- MAD 500'000.- pour la 3^{ème} saison (2019 / 2020) payable selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} tranche de MAD 150'000.- payable en début de championnat ;
 - 2^{ème} tranche de MAD 150'000.- payable à la fin du mois de février 2020 ;
 - 3^{ème} tranche de MAD 200'000.- payable à la fin du mois de juin 2020.
 - MAD 600'000.- pour la 4^{ème} saison (2020 / 2021) payable selon les modalités suivantes :
 - 1^{ère} tranche de MAD 200'000.- payable en début de championnat ;
 - 2^{ème} tranche de MAD 200'000.- payable à la fin du mois de février 2021 ;
 - 3^{ème} tranche de MAD 200'000.- payable à la fin du mois de juin 2021.
 - MAD 700'000.- pour la 5^{ème} saison (2021 / 2022) payable selon les modalités suivantes :
 - 1^{ère} tranche de MAD 250'000.- payable en début de championnat ;
 - 2^{ème} tranche de MAD 250'000.- payable à la fin du mois de février 2022 ;
 - 3^{ème} tranche de MAD 200'000.- payable à la fin du mois de juin 2022.
- D. Une prime de participation au championnat national pro de MAD 50'000.- par année si l'Appelant jouait au moins 20 matches durant la saison.

B. La première procédure devant les instances de la FRMF

11. Le 8 novembre 2022, le Joueur a adressé au Club une mise en demeure dont la teneur est la suivante :

"En dépit de mes précédentes relances orales et du rappel des termes de mon contrat professionnel avec votre club signé le 10/01/2018 et déposé et enregistré à la FRMF le 12/01/2018 sous le N° 619,

Je vous rappelle que je n'ai toujours pas reçu mes dus détaillés ci-après :

Le reste de ma prime de signature 200 000, 00 Dhs (Deux Cent Mille dirhams) concernant la S/S 2020/2021

La totalité de ma prime de signature de 700 000, 00 Dhs (Sept Cent Mille dirhams) correspondante à la S/S 2021/2022

Et ce conformément à l'article 5-I – C2 de mon contrat cité en référence

En plus des primes d'objectifs détaillés comme suit :

- 50000,00 (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la s/s 2017/2018
- 50000,00 (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la s/s 2018/2019
- 50000,00 (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la s/s 2021/2022

Il apparaît que vous m'êtes redevable un montant total de 1 050 000, 00 (Un million cinquante mille dirhams)-

(900000,00 total des Primes de signatures et 150 000,00 : total des Primes d'objectif – primes de participation au championnat national pro)

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir considérer la présente comme une mise en demeure de me régler ladite somme.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 10 jours de cette date, Je me verrai dans l'obligation de saisir la CNRL de la FRMF".

12. Le Club n'a pas donné suite à cette mise en demeure.
13. Le 25 décembre 2023, le Joueur a saisi la CNRL de la FRMF, et a réclamé les montants suivants :

"Le reste de ma prime de signature 200 000, 00 Dhs (Deux Cent Mille dirhams) concernant la S/S 2020/2021

La totalité de ma prime de signature 700 000, 00 Dhs (Sept Cent Mille dirhams) correspondante à la S/S 2021/2022

Et ce conformément à l'article 5-I – C2 de mon contrat cité en référence

En plus des primes d'objectifs détaillés comme suit :

- a. 50000,00 Dhs (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la S/S 2017/2018
- b. 50000,00 Dhs (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la de la S/S 2018/2019

c. 50000,00 Dhs (cinquante mille dirhams) prime réalisé après la participation de plus de 20 Matches au championnat Botola Pro lors de la S/S 2021/2022".

14. Le Club ne s'est pas déterminé sur la demande du Joueur.
15. La CNRL a rendu sa décision le 15 juillet 2024 (décision N° 95/23-24/LNFP-CNRL). Elle a condamné le Club à payer au Joueur la somme de MAD 150'000.- "à titre de participation à plus de 20 matchs pendant les saisons 2017-2018, 2018-2019 et 2021-2022".
16. Concernant les "primes de signature" requises, la CNRL a considéré que "le contrat susvisé ne prévoit pas l'octroi de la prime de signature à titre des saisons 2020-2021 et 2021-2022 au demandeur, mais prévoit plutôt le paiement d'une prime de rendement". Pour ce motif, la demande du Joueur a été rejetée "à l'état" quant aux MAD 200'000.- et MAD 700'000.- réclamés au titre de "prime de signature" pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.
17. Le Joueur a appelé de cette décision à la CCA de la FRMF.
18. Par courriel du 29 juillet 2024, le Joueur a, sous la plume de son Conseil, demandé à la CCA "de ne pas considérer cette demande d'appel introduite contre la décision de la CNRL N° 95/23-14 uniquement par email.

En fait, il s'agit d'une réclamation et non pas un appel".
19. Nonobstant ce courriel, la CCA a rendu sa décision le 21 novembre 2024 (décision N° 25-24/08). Elle a déclaré l'appel irrecevable, vu "le non-respect des formalités d'appel" et la "non-présentation du mémoire en appel".
20. Le Joueur n'a pas appelé de cette décision de la CCA.

C. La seconde procédure devant les instances de la FRMF

21. Le 9 septembre 2024, sous la plume de son Conseil, le Joueur a saisi la CNRL de la FRMF d'une seconde demande, et a notamment conclu au versement des montants suivants :
 - "Le Club est tenu de verser au Joueur la somme de **MAD 900.000 (Neuf Cent Mille Dirhams)** au titre d'arriérés impayés majorée d'un intérêt de 5% par an sur cette somme, à compter de la date d'échéance pertinente jusqu'à la date effective de paiement ;

Soit

- *La Troisième tranche de la prime de rendement de la saison sportive 2020/2021 d'un montant de MAD 200.000 (Deux Cent Mille Dirhams). (Cf. Art 5.1C2)*
 - *La totalité de la prime de rendement de la saison 2021/2022 d'un montant de MAD 700.000 (Sept Cent Mille Dirhams) dont le paiement était attendu la fin de la saison sportive. (Cf. Art 5.1C2)".*
- 22. IRT ne s'est pas déterminé sur la demande du Joueur.
- 23. Par décision du 18 octobre 2024 (Dossier n° 636/2024), la CNRL a rejeté la demande du Joueur pour les motifs suivants :

"Attendu que le joueur n'est pas en droit de prétendre aux montants ci-dessus requis dans la mesure où, d'une part, le contrat professionnel ne fait pas état du fait que les parties se soient accordées sur une prime de signature au titre de la saison 2020-2021 ; d'autre part, la prime de performance à titre de la saison 2021-2022 est prescrite car deux ans se sont écoulés depuis l'échéance de la prime et sans que celle-ci soit réclamée en prenant en compte la date de la mise en demeure adressée au club ; et dans la mesure où il n'a pas été pris en considération la décision émise par la Chambre concernant le dossier n° 95 A-23-24 puisque le joueur avait réclamé par ledit dossier la prime de signature et non pas la prime de performance, qu'il convient par conséquent de rejeter la demande".
- 24. Le 11 janvier 2025, sous la plume de son Conseil, le Joueur a appelé de cette décision auprès de la CCA de la FRMF, et a notamment conclu au versement des montants suivants :
 - *"Condamner le club Ittihad de Tanger à verser au joueur la somme totale de 900 000 dirhams, répartie comme suit :*
 - *200 000 Dhs au titre de la prime de rendement de la saison 2020/2021, avec un intérêt annuel de 5% à compter de la fin de la saison.*
 - *700 000 Dhs au titre de la prime de rendement de la saison 2021/2022, avec un intérêt annuel de 5% à compter de la fin de cette saison"*
- 25. Le 2 avril 2025, le Club s'est déterminé sur l'appel formé par le Joueur et a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en invoquant le principe de l'autorité de chose jugée, subsidiairement à son rejet pour cause de prescription.
- 26. Le 8 mai 2025, la CCA de la FRMF a confirmé la décision de la CNRL (Décision n° 25-24/50), considérant en substance que *"la prime de rendement au titre de la saison 2021-2022 a été prescrite, deux ans s'étant écoulés depuis qu'elle était due"* et que la mise en demeure du 8 novembre 2022 adressée par le Joueur ne pouvait être prise en compte comme interrompant la prescription, car ce dernier y réclamait une prime de signature et pas une prime de rendement.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

27. Le 4 juin 2025, le Joueur a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") contre la Décision Litigieuse.
28. Le Joueur y a requis, conformément à l'art. R32 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), une prolongation de délai jusqu'au 16 juillet 2025 pour déposer son mémoire d'appel, soit une prolongation de 30 jours.
29. Il a également requis la suspension du délai imparti pour le dépôt de son mémoire d'appel jusqu'à décision rendue sur sa demande de prolongation de délai.
30. Par courriel du 11 juin 2025 aux Parties, le greffe du TAS a pris note de la demande de prolongation de délai du Joueur pour déposer son mémoire d'appel, a accordé une première prolongation de 10 jours conformément à l'art. R32 al. 2 du Code et a invité l'Intimé à indiquer, au plus tard le 17 juin 2025, s'il consentait à une nouvelle prolongation de 20 jours du délai.
31. Le greffe du TAS a pris note du paiement du droit de greffe par l'Appelant, et a invité l'Intimé à indiquer dans les 5 jours s'il consentait à ce que la procédure soit soumise à un arbitre unique.
32. Le greffe du TAS a indiqué que sauf objection de l'Intimé dans les 3 jours, la langue de l'arbitrage serait le français.
33. Par courriel du même jour, le greffe du TAS a informé la Ligue Nationale de Football professionnel du Maroc (la "LNFP") de l'appel du Joueur.
34. Le greffe du TAS a indiqué que la LNFP pouvait requérir son intervention et devait déposer une requête à cet effet dans les 10 jours.
35. La LNFP était également invitée à faire parvenir au greffe du TAS une copie de la décision de la CCA de la FRMF du 8 mai 2025.
36. Par courriel du 12 juin 2025, le Club a informé le greffe du TAS avoir confié la défense de ses intérêts à Mme Sarah ZAHRAOUI.
37. Par courriel du même jour, le greffe du TAS a invité Mme ZAHRAOUI à soumettre une lettre de représentation du Club en sa faveur et à communiquer son adresse postale.
38. Par courriel du 19 juin 2025, le greffe du TAS a indiqué qu'au vu de l'absence d'objection de l'Intimé dans les délais, et conformément à l'art. R29 du Code, la procédure serait conduite en langue française.
39. L'Intimé n'avait pas non plus soulevé d'objection quant à la demande de l'Appelant de voir le délai imparti pour déposer son mémoire d'appel prolongé de 20 jours, de sorte

que, conformément à l'art. R32 al. 2 du Code, le délai imparti à l'Appelant pour déposer son mémoire d'appel était prolongé au 16 juillet 2025.

40. L'Intimé n'avait pas indiqué s'il consentait à ce que la procédure soit soumise à un arbitre unique dans le délai imparti, de sorte qu'il incombait désormais à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS ou à sa suppléante de déterminer le nombre d'arbitres, en vertu de l'art. R50 al. 1 du Code.
41. Le greffe du TAS a rappelé à l'Intimé de soumettre, à sa plus proche convenance, une lettre de représentation en faveur de Mme Sarah ZAHRAOUI et d'indiquer son adresse postale.
42. Par courriel du 22 juin 2025, le Club a fourni au greffe du TAS un mandat de représentation en faveur de Mme ZAHRAOUI.
43. Le Club a indiqué ne pas avoir d'objection à l'utilisation de la langue française comme langue de la procédure.
44. IRT a également indiqué ne pas s'opposer à l'octroi d'un délai supplémentaire de 20 jours au Joueur pour déposer son mémoire d'appel, à condition que ce délai prolongé soit également accordé à l'Intimé pour ses éventuelles écritures ultérieures.
45. IRT a indiqué n'avoir aucune opposition à ce que la procédure soit soumise à un arbitre unique, tant que ce dernier était désigné par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, conformément à l'art. R54 du Code.
46. Par courriel du 24 juin 2025, le greffe du TAS a confirmé que le français serait la langue de la procédure, que le délai imparti à l'Appelant pour déposer son mémoire d'appel était prolongé au 16 juillet 2025, qu'une prolongation équivalente serait octroyée à l'Intimé lorsqu'il serait invité à soumettre son mémoire en réponse, et qu'il incombait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS de désigner l'arbitre unique en application de l'art. R54 du Code.
47. Le 16 juillet 2025, le Joueur a déposé son mémoire d'appel.
48. Par courriel du 18 juillet 2025, le greffe du TAS a transmis le mémoire d'appel à l'Intimé, et l'a invité à déposer, conformément à l'art. R55 al. 1 du Code, un mémoire en réponse dans un délai de 20 jours dès réception du mémoire d'appel par voie postale.
49. Par courriel du même jour, le greffe du TAS a rappelé à la LNFP qu'elle était invitée à lui faire parvenir une copie de la décision rendue par la CCA de la FRMF le 8 mai 2025.
50. Le greffe du TAS a également transmis une copie du mémoire d'appel à la LNFP, conformément à l'art. R52 al. 2 du Code.
51. Par courriel du 19 juillet 2025, le Club a indiqué que le délai accordé pour la soumission de son mémoire en réponse devait être de 40 jours.

52. Par courriel du 22 juillet 2025, le greffe du TAS a invité l'Intimé à soumettre son mémoire en réponse au plus tard le 1^{er} septembre 2025.
53. Par courriel du 29 juillet 2025, le Club a sollicité qu'une confirmation officielle lui soit transmise par le Greffe du TAS une fois que les frais de procédure auraient été payés par l'Appelant.
54. Par courriel du 8 août 2025, le greffe du TAS a accusé réception d'une requête d'assistance judiciaire déposée par l'Appelant et a suspendu le délai imparti à l'Appelant pour s'acquitter de la totalité de l'avance de frais jusqu'à nouvel avis.
55. Par courriel du 28 août 2025, IRT a requis du greffe du TAS qu'il lui indique si les frais d'arbitrage avaient été payés par l'Appelant.
56. Par courriel du 29 août 2025, le greffe du TAS a indiqué que le délai imparti à l'Appelant pour s'acquitter de l'avance de frais demeurait suspendu jusqu'à ce qu'une décision relative à la requête d'assistance judiciaire soit rendue, de sorte qu'aucune avance de frais n'avait été payée par l'Appelant à ce stade de la procédure.
57. Par courriel du même jour, le Club a sollicité la suspension du délai qui lui avait été imparti au 1^{er} septembre 2025 pour le dépôt de son mémoire en réponse, conformément à l'art. R55 al. 3 du Code, et que ce dernier ne commence à courir qu'à compter de la notification par le greffe du TAS du paiement intégral de l'avance de frais par l'Appelant.
58. Par courriel du même jour, le greffe du TAS a informé l'Intimé que le délai au 1^{er} septembre 2025 imparti pour le dépôt de son mémoire en réponse n'était plus applicable, et qu'un nouveau délai serait fixé en temps utile.
59. Par courriel du 30 octobre 2025, le Club a requis du greffe du TAS qu'il lui indique si la procédure d'assistance judiciaire était toujours en cours.
60. Par courriel du même jour, le greffe du TAS a informé l'Intimé que la procédure d'assistance judiciaire était toujours en cours.
61. Par courriel du 9 décembre 2025, le greffe du TAS a indiqué aux Parties que la requête d'assistance judiciaire de l'Appelant avait été rejetée, et que ce dernier s'était acquitté de l'intégralité du montant de l'avance de frais.
62. Le greffe du TAS a invité l'Intimé à déposer son mémoire en réponse dans un délai de 20 jours.
63. Par courriel du 23 décembre 2025, conformément aux art. R34 et R54 du Code, le greffe du TAS a invité les Parties à prendre connaissance de la déclaration d'acceptation et d'indépendance de Me Olivier CARRARD, dont la désignation en qualité d'arbitre unique était envisagée par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

64. Le greffe du TAS a indiqué que toute partie qui entendait s'opposer à la nomination de Me CARRARD devait en faire état dans un délai de 7 jours à compter du moment où elle avait eu connaissance du motif de récusation.
65. Le 28 décembre 2025, l'Intimé a déposé son mémoire en réponse.
66. Par courriel du 12 janvier 2026, le greffe du TAS a indiqué que dans son mémoire en réponse, l'Intimé soulevait une exception d'irrecevabilité, et a invité l'Appelant à soumettre toute observation relative à cette exception dans un délai de 10 jours.
67. Par courriel du 21 janvier 2026, le greffe du TAS a informé les Parties que Me CARRARD avait été désigné en qualité d'arbitre unique par la Présidente de chambre arbitrale d'appel du TAS.
68. Le 22 janvier 2026, le Joueur a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Club.
69. Par courriel du 23 janvier 2026, le greffe du TAS a invité les Parties à indiquer, dans un délai de 7 jours, si elles sollicitaient la tenue d'une audience par vidéoconférence ou en présentiel, ainsi que d'une conférence de mise en état.
70. Par courriel du 6 février 2026, le greffe du TAS a informé les Parties qu'en vertu de l'art. R57 du Code, une audience serait tenue, et a invité les Parties à soumettre toute observation sur les modalités de cette dernière au plus tard le 10 février 2026.
71. Par courriel du 10 février 2026, l'Intimé a sollicité que l'audience soit organisée par visioconférence.
72. Par courriel du même jour, l'Appelant a sollicité que l'audience soit tenue en présentiel.
73. Par courriel du 17 février 2026, le greffe du TAS a informé les Parties que l'audience aurait lieu par visioconférence, et que les Parties étaient invitées à indiquer leurs disponibilités et renseigner les coordonnées de l'ensemble des participants à l'audience au plus tard le 24 février 2026.
74. Par courriel du 17 février 2026, l'Appelant a confirmé sa disponibilité les 14, 15 ou 16 avril 2026. L'Appelant a annoncé les participants suivants à l'audience :
 - M. Ayoub JARFI, Appelant ;
 - M. Mohamed GHAZI, conseil de l'Appelant ;
 - Mme Doha GHAZI, assistante de M. Mohamed GHAZI ;
 - Mme Fatima Ezzahra ELAFAOUI, assistante de M. Mohamed GHAZI.

75. Par courriel du 24 février 2026, l'Intimé a confirmé sa disponibilité les 14, 15 ou 16 avril 2026 et a indiqué que Mme Sarah ZAHRAOUI serait l'unique participante à l'audience en tant que représentante du Club.
76. Par courriel du 26 février 2026, le greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience agendée le 15 avril 2026 à 10h par visioconférence, et les a priées de communiquer le nom des personnes qui assisteraient à l'audience au plus tard le 11 mars 2026 et à soumettre, dans ce même délai, une proposition de calendrier d'audience.
77. Par courriel du 10 mars 2026, l'Appelant a annoncé les participants suivants à l'audience :
 - M. Ayoub JARFI, Appelant ;
 - M. Mohamed GHAZI, conseil de l'Appelant ;
 - Mme Fatima Ezzahra ELAFAOUI, assistante de M. Mohamed GHAZI.
78. Par courriel du 11 mars 2026, l'Intimé a confirmé que Mme Sarah ZAHRAOUI serait l'unique participante à l'audience en tant que représentante du Club.
79. Par courriel du 16 mars 2026, le greffe du TAS a communiqué aux Parties l'ordonnance de procédure et les a invitées à la retourner signée dans un délai de 5 jours.
80. Par courriel du 16 mars 2026, l'Appelant a fourni au greffe du TAS une copie de l'ordonnance de procédure signée.
81. Par courriel du 18 mars 2026, l'Intimé a fourni au greffe du TAS une copie de l'ordonnance de procédure signée.
82. Par courriel du 14 avril 2026, le Club a spontanément transmis au greffe du TAS sa réponse du 2 avril 2025, déposée dans le cadre de la deuxième procédure devant la CCA de la FRMF, et son courriel d'accompagnement.
83. Par courriel du 15 avril 2026, le greffe du TAS a accusé réception de ces documents, a indiqué que leur production n'avait pas été sollicitée ou autorisée par l'arbitre unique, et a invité l'Intimé à clarifier la raison de ce dépôt.
84. Le 15 avril 2026, à 10h (CET), l'audience s'est tenue par vidéoconférence en présence de l'arbitre unique, accompagné de Me Shanaize Yahiaoui, conseillère auprès du TAS, et des personnes citées ci-après :

Pour l'Appelant :

- M. Ayoub Jarfi, l'Appelant ;
- M. M. Mohamed GHAZI, conseil de l'Appelant ;
- Mme Fatima Ezzahra ELAFAOUI, assistante de M. Mohamed GHAZI.

Pour l'Intimé :

- Mme Sarah ZARHAOUI, conseil de l'Intimé.

85. Au cours de l'audience, l'Appelant a confirmé consentir à ce que les documents déposés par l'Intimé le 14 avril 2026 soient admis au dossier.
86. Les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objection à formuler quant à la conduite de la procédure et à la nomination de l'Arbitre unique. Elles ont également confirmé que leur droit d'être entendues avait été respecté.

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

A. La position de l'Appelant

87. Dans son mémoire d'appel, le Joueur a pris les conclusions suivantes :

"L'Appelant demande au Tribunal Arbitral du Sport de :

a) Se déclarer compétent ;

b) Dire que l'Appel interjeté par l'Appelant contre la Décision Appelée est admis ;

c) Annule la Décision Appelée en ce qu'elle a rejeté la demande de l'appelant d'obtenir de la CCA la Prime Querellée de MAD 900.000 (Neuf Cent Mille Dirhams) représentant :

- *Le solde de la prime de rendement de la saison 2020/2021 de la somme de MAD 200.000 (Deux Cent Mille Dirhams)*
- *La prime de rendement de la saison 2021 / 2022 de la somme de MAD 700.000 (Sept Cent Mille Dirhams)*

d) Condamne l'Intimé au paiement à l'Appelant la somme de MAD 900.000 comme suit :

- *MAD 200.000 (Deux Cent Mille Dirhams) représentant le troisième volet de la prime de rendement de la saison 2020 / 2021 avec intérêts à 5% l'an dus à partir du 30 juin 2021 ;*
- *MAD 250.000 (Deux Cent Cinquante Mille Dirhams) représentant la première tranche de la prime de rendement de la saison 2021 / 2022 avec intérêts à 5% l'an dus à partir du 15 août 2021 ;*

- *MAD 250.000 (Deux Cent Cinquante Mille Dirhams) représentant la deuxième tranche de la prime de rendement de la saison 2021 / 2022 avec intérêts à 5% l'an dus à partir du 30 février 2022 ;*
 - *MAD 200.000 (Deux Cent Mille Dirhams) représentant la troisième tranche de la prime de rendement de la saison 2021 / 2022 avec intérêts à 5% l'an dus à partir du 30 juin 2022 ;*
- e) *Condamne l'Intimé à payer l'ensemble des frais de la présente procédure d'arbitrage ;*
- f) *Condamne l'Intimé à verser à l'Appelant la somme de CHF 4,000 (Quatre Mille Francs Suisses ou tout autre somme jugée équitable, correspondant à ses frais juridiques et de représentation".*

88. En substance, les arguments du Joueur peuvent être résumés de la manière suivante :

Dans son mémoire d'appel :

- La Décision Litigieuse retient à tort que l'Appelant a réclamé une prime de signature de MAD 200'000.- pour la saison 2020/2021, alors que celui-ci a en fait réclamé par devant la CCA de la FRMF une prime de rendement de MAD 200'000.- pour la saison 2020 / 2021.
- Les montants réclamés ne sont pas prescrits car le Joueur a mis le Club en demeure de lui verser les sommes dues le 8 novembre 2022. L'erreur sur l'appellation des montants réclamés dans la mise en demeure ne retire pas l'effet interruptif de prescription de cette dernière. La première et la deuxième procédure devant les instances de la FRMF visaient la même créance.
- La Décision Litigieuse s'appuie à tort sur la première décision du 15 juillet 2024 de la CNRL, car cette dernière n'aurait pas dû se fonder sur l'appellation erronée des montants réclamés pour rejeter la demande de l'Appelant.

Dans ses déterminations ultérieures :

- La première procédure devant les instances de la FRMF portait sur la prime de signature, alors que la seconde portait sur la prime de rendement. La première procédure n'interdisait donc pas au Joueur d'agir à nouveau devant la CNRL et de réclamer, pour la première fois, sa prime de rendement. En effet, les instances de la FRMF, dans la première procédure, ne pouvaient accorder au joueur autre chose que ce qu'il demandait, conformément au principe de *non ultra petita*, de sorte que les deux procédures n'avaient pas le même objet.
- Les instances de la FRMF n'ont jamais considéré la seconde demande comme étant irrecevable en vertu du principe de *res judicata*. De plus, l'Intimé n'avait jamais invoqué ce principe avant la procédure au TAS. Dès lors, en vertu du

principe de *non reformatio in pejus*, l'Intimé ne peut se prévaloir du principe de *res judicata* devant le TAS.

- Dans sa première décision, la CNRL de la FRMF a rejeté les prétentions du Joueur "en l'état", ce qui constituait une invitation à déposer une nouvelle demande devant la CNRL.

B. La position de l'Intimé

89. Dans son mémoire de réponse, l'Intimé a pris les conclusions suivantes :

"Compte tenu de l'ensemble des moyens de fait et de droit exposés dans le présent Mémoire d'appel, l'ITTIHAD RIADHI DE TANGER demande respectueusement au Tribunal Arbitral du Sport de bien vouloir décider ce qui suit :

1. LE CLUB ITTIHAD RIADHI DE TANGER DEMANDE QU'IL SOIT RETENU A TITRE PRINCIPAL :

i. Dire et juger que l'appel formé par Monsieur Ayoub Jarfi est irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive et irrévocable rendue par la Commission Centrale d'Appel de la FRMF le 21 novembre 2024 ;

ii. Dire et juger que Monsieur Ayoub Jarfi ne disposait plus d'aucune voie de recours interne lui permettant de rouvrir le litige ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive ;

iii. Dire et juger que la seconde saisine de la CNRL (dossier n° 636/2024) constitue une violation manifeste du principe de l'autorité de la chose jugée, tel que consacré par :

- *les Statuts de la FRMF,*
- *le Code disciplinaire de la FIFA,*
- *la jurisprudence constante du Tribunal Arbitral du Sport, notamment CAS 2024/A/10867 ;*
- *le droit marocain et suisse*

iv. Dire et juger que l'appel interjeté par Monsieur Ayoub Jarfi devant le TAS doit, pour ces motifs, être déclaré irrecevable ;

v. Dire et juger que Monsieur Ayoub Jarfi doit supporter l'intégralité des frais de procédure interne et des frais d'arbitrage;

vi. Condamner Monsieur Ayoub Jarfi ex aequo et bono au paiement de la somme de 10.000 CHF à titre de frais de défense.

2. LE CLUB ITTIHAD RIADHI DE TANGER DEMANDE QU'IL SOIT DÉCIDÉ À TITRE SUBSIDIAIRE CE QUI SUIVIT :

i. Dire et juger que l'ensemble des créances invoquées par Monsieur Ayoub Jarfi est frappé par la prescription, au regard :

- du Règlement de la CNRL,*
- des Statuts de la FRMF,*
- du droit marocain,*
- du droit suisse,*
- et de la jurisprudence constante du Tribunal Arbitral du Sport ;*

ii. Dire et juger que la décision de la Commission Centrale d'Appel du 21 novembre 2024 étant devenue définitive et irrévocable, la prescription devait suivre son cours et ne pouvait plus être interrompue par une seconde procédure artificiellement introduite ;

iii. Confirmer le bien-fondé juridique de la décision rendue par la CNRL le 18 octobre 2024 dans le dossier n° 636/2024, ainsi que celle rendue par la Commission Centrale d'Appel le 8 mai 2025 ;

iv. Rejeter l'intégralité des prétentions financières de Monsieur Ayoub Jarfi comme étant prescrites et en toutes hypothèses infondées ;

v. Dire et juger que Monsieur Ayoub Jarfi doit supporter l'intégralité des frais de procédure interne et des frais d'arbitrage;

vi. Condamner Monsieur Ayoub Jarfi ex aequo et bono au paiement de la somme de 10.000 CHF à titre de frais de défense.

3. LE CLUB ITTIHAD RIADHI DE TANGER DEMANDE QU'IL SOIT RETENU À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE QUE :

i. Toute éventuelle condamnation financière à l'encontre du Club soit, à supposer qu'elle soit envisagée, strictement limitée au montant éventuellement non prescrit, à l'exclusion de toute prime conditionnelle ou accessoire ;

ii. Dire et juger que toute somme excédentaire revendiquée par Monsieur Ayoub Jarfi doit être rejetée comme non justifiée contractuellement, prescrite et contraire aux principes de sécurité juridique ;

iii. Dire que chaque partie supporte ses propres frais de défense;

iv. Condamner le joueur à supporter les frais de procédure et d'arbitrage dans leur intégralité suite à son comportement procédural.

90. En substance, les arguments de l'Intimé peuvent être résumés comme suit :

- L'Appelant n'a pas saisi d'autorité compétente de la décision de la CCA du 21 novembre 2024 (Décision n° 25-24/08) dans la première procédure dans les délais, de sorte que cette dernière revêt l'autorité de chose jugée. Le joueur aurait dû user des voies de recours à sa disposition contre la décision de la CCA dans la première procédure.
- La seconde procédure devant les instances de la FRMF, aboutissant à l'appel du Joueur au TAS, concerne les mêmes parties, la même cause d'action, et a déjà fait l'objet d'une décision définitive, de sorte que l'appel est irrecevable conformément au principe de l'autorité de chose jugée.
- La première procédure devant les instances de la FRMF ne produit pas qu'un simple effet procédural, mais revêt bien la véritable autorité de chose jugée au sens matériel.
- Le TAS ne peut pas changer le fondement juridique de la demande du Joueur, qui n'est pas une demande de révision, en vertu du principe de *non ultra petita*.
- Subsidiairement, la prescription est acquise dès lors que le Joueur n'a pas formé recours contre la décision de la CCA du 21 novembre 2024 (Décision n° 25-24/08) dans les délais. Même à supposer que la mise en demeure du 8 novembre 2022 avait bien un effet interruptif de prescription, cette interruption a été neutralisée par la décision de la CCA du 21 novembre 2024.
- Encore plus subsidiairement, dans l'hypothèse d'une condamnation du Club à verser une indemnité au Joueur, ladite indemnité ne saurait dépasser MAD 900'000.-, et le point de départ de tout intérêt de retard ne saurait être antérieur au 8 décembre 2022. Le comportement procédural chaotique du Joueur devra être pris en compte dans la fixation des frais de procédure.

V. COMPÉTENCE DU TAS

91. Selon l'art. R47 al. 1 du Code, un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.
92. En vertu de l'art. 69 al. 2 des Statuts de la FRMF (édition juin 2022), tous les litiges entre les clubs et les joueurs ou les entraîneurs et relatifs au travail, à la stabilité contractuelle

ou encore ceux concernant les indemnités de formation des joueurs et les contributions de solidarité entre les clubs affiliés à la FRMF sont de la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL). Ses sentences sont susceptibles de recours devant la commission d'appel de la FRMF. Les décisions de la CCA de la FRMF sont susceptibles de recours en dernier ressort devant la Chambre Nationale Arbitrale du Sport ou bien auprès du TAS.

93. A teneur de l'art. 70 des Statuts de la FRMF, conformément aux Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par la chambre arbitrale du sport ou le TAS.
94. En l'espèce, la Décision Litigieuse a été rendue par la CCA de la FRMF. L'Appelant a épuisé toutes les voies de droit préalables à l'appel au TAS, soit la demande à la CNRL de la FRMF, puis l'appel à la CCA de la FRMF.
95. Dans ces circonstances, à la lumière des dispositions réglementaires en la matière, l'Arbitre Unique arrive à la conclusion que le TAS est compétent pour décider du présent litige.
96. Il convient d'ajouter que les Parties ont formellement reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures et ont signé l'ordonnance de procédure.

VI. DÉLAIS

97. L'art. R49 du Code dispose qu'en l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de 21 jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.
98. L'art. 70 des Statuts de la FRMF prévoit que le délai d'appel est de 21 jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.
99. Selon l'art. R51 du Code, un mémoire d'appel motivé doit être soumis au greffe du TAS par l'Appelant dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel. L'appel est réputé avoir été retiré si la partie appelante ne se conforme pas à ce délai.
100. En l'espèce, la Décision Litigieuse a été notifiée à l'Appelant le 16 mai 2025. Conformément aux art. R47, R48 et R51 du Code, l'Appelant a déposé sa déclaration d'appel le 4 juin 2025, soit dans le délai prévu par l'art. 70 des Statuts de la FRMF, et son mémoire d'appel le 16 juillet 2025, soit au dernier jour du délai prolongé par le greffe du TAS.
101. Partant, l'appel a été déposé en temps utile, ce qui n'est pas contesté par les Parties.

VII. DROIT APPLICABLE

102. L'art. R58 du Code prévoit que la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que l'arbitre unique estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de l'arbitre unique doit être motivée.
103. Selon l'art. 49 par. 2 des Statuts de la FIFA (édition mai 2024), la procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.
104. Les Statuts de la FRMF (édition juin 2022) ne contiennent aucune autre disposition relative au droit applicable devant le TAS.
105. A teneur de l'art. 1 du Contrat, les Parties ont choisi que les normes suivantes soient applicables :
 - La loi 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) ;
 - La loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 110-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
 - Les règlements de la FRMF et, en particulier, le Règlement sur le Statut et le transfert des joueurs et ses annexes ;
 - Les règlements de la FIFA.
106. En l'espèce, le siège de la FRMF est au Maroc.
107. L'Arbitre Unique appliquera dès lors en premier lieu les statuts et règlements de la FRMF et de la FIFA. Subsidiairement, il appliquera les règles de droit marocain choisies par les Parties, le droit marocain, et le droit suisse.

VIII. MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES

108. L'art. R56 al. 1 du Code prévoit ce qui suit :

"Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse".

109. Lors de l'audience du 15 avril 2026, l'Intimé a sollicité l'accord de l'Appelant quant à la production de la réponse du Club dans le cadre de la deuxième procédure devant la CCA de la FRMF. L'Appelant a donné son accord. L'Arbitre Unique admet par conséquent le dépôt de cette pièce après les échanges d'écritures.

IX. RECEVABILITÉ

110. L'Intimé soutient que l'Appel est irrecevable en vertu du principe de *res judicata* (ou autorité de chose jugée), applicable à la première décision de la CCA de la FRMF du 21 novembre 2024, désormais entrée en force.
111. Selon l'art. 35 par. 3 des Statuts de la FRMF, les décisions de la Commission Centrale d'Appel sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées sous réserve d'un recours auprès du TAS ou auprès de la Chambre Nationale Arbitrale du Sport, dans les limites de leur compétence.
112. En application de l'art. 30 ch. 9 du Code disciplinaire de la FIFA (édition septembre 2025), les organes juridictionnels de la FIFA ne peuvent se saisir d'affaires ayant déjà fait l'objet d'une décision finale d'un autre organe de la FIFA et impliquant la ou les même(s) partie(s) et la même cause. Le cas échéant, la réclamation est considérée irrecevable.
113. A teneur de l'art. 450 ch. 3 du Dahir formant Code des obligations et des contrats (le "DOC"), la présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Telle est l'autorité que la loi attribue à la chose jugée. En vertu de l'art. 451 DOC, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut :
- Que la chose demandée soit la même ;
 - Que la demande soit fondée sur la même cause ;
 - Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

En vertu de l'art. 23 *cum* art. 20 let. a du Dahir approuvant le texte du Code de procédure civile (le "CPCM"), en matière de droit du travail, les contestations doivent faire l'objet d'une seule demande, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit et n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

114. Selon l'art. 59 al. 1 du Code de procédure civile suisse (le "CPCS"), le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Ces conditions sont notamment les suivantes : le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPCS). Le Tribunal saisi

d'une demande qui a déjà été tranchée par une décision entrée en force doit déclarer cette demande irrecevable (François Bohnet *in* Commentaire romand CPC, 2^{ème} éd. 2019, ad art. 59 N 104).

115. Les dispositions susmentionnées consacrent le principe de *res judicata* (ou autorité de chose jugée). Ce principe a pour but d'éviter l'avènement de décisions contradictoires, qui serait contraire à l'ordre public (Despina Mavromati, *Res judicata* in sports disputes and decisions rendered by sports federations in Switzerland *in* Bulletin TAS 2015/1, p. 42). Il y a autorité de chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement entré en force.
 116. La jurisprudence du TAS et du Tribunal fédéral suisse retient que pour que le principe de *res judicata* soit applicable, il faut qu'il existe une décision finale concernant a) les mêmes parties au sujet des b) mêmes prétentions, c) fondées sur les mêmes faits (CAS 2020/A/6912 Cristian Nasuti v. AEK Athens FC & Fédération Internationale de Football Association (FIFA), N 113 ; CAS 2024/A/10867 Vladimir Milenkovic v. Bytomski Sport Polonia Bytom Sp. Z.o.o & FIFA, N 91 ; ATF 140 III 278, consid. 3.3).
 117. L'identité des prétentions doit s'entendre d'un point de vue non pas grammatical, mais matériel, si bien qu'une nouvelle prétention, quelle que soit sa formulation, aura un objet identique à la prétention déjà jugée si elle apparaît comme étant son contraire ou si elle était déjà contenue dans celle-ci. (CAS 2016/A/4408, Raja Club Athletic de Casablanca v. Baniyas Football Sports Club & Ismail Benlamalem, N 81 ; ATF 140 III 278, consid. 3.3). La question de savoir si les mêmes arguments en droit ont été invoqués dans la première et la seconde procédure n'est pas pertinente pour établir l'identité des prétentions (Despina Mavromati, p. 45).
 118. En tant que règle d'ordre public, le principe de l'autorité de chose jugée doit être contrôlé par le Tribunal arbitral d'office (Despina Mavromati, p. 44, et les références citées).
 119. L'art. 70 des Statuts de la FRMF prévoit que le délai d'appel est de 21 jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.
 120. Il sera donc analysé ci-après les conditions d'application du principe de l'autorité de chose jugée, soit :
 - a) L'identité des parties ;
 - b) L'identité des prétentions ;
 - c) L'identité des faits.
- a) L'identité des parties**
121. La première et la deuxième procédure devant les instances de la FRMF concernant un litige entre le Joueur et le Club. Les deux procédures concernent donc les mêmes parties.

b) L'identité des prétentions

122. Dans la première procédure devant les instances de la FRMF, le Joueur a notamment réclamé ses "*primes de signature*" pour un montant total de MAD 900'000.-. Dans la deuxième procédure devant ces mêmes instances, le Joueur a cette fois réclamé ses "*primes de rendement*" pour un montant total de MAD 900'000.-.
123. Il est cependant indubitable que dans la première procédure, le Joueur réclamait en fait, comme dans la deuxième procédure, ses primes de rendement impayées. En effet, dans sa mise en demeure adressée au Club du 8 novembre 2022 comme dans sa première demande à la CNRL de la FRMF du 25 décembre 2023, le Joueur a indiqué réclamer ces montants "*conformément à l'article 5-1 – C2 de mon contrat*". Or, l'art 5.1 – C2 du contrat concerne précisément les primes de rendement.
124. De plus, le montant total réclamé, soit MAD 900'000.-, correspond à la dernière tranche de ses primes de rendement pour la saison 2020/2021 (MAD 200'000.-), additionnée à la totalité de ses primes de rendement pour la saison 2021/2022 (MAD 700'000.-), comme l'indique le Joueur dans sa mise en demeure et sa première demande à la CNRL.
125. L'Appelant admet lui-même avoir simplement commis une erreur de formulation dans le cadre de sa mise en demeure du 8 novembre 2022 et de sa première demande à la CNRL de la FRMF du 25 décembre 2023, et qu'il réclamait en fait ses primes de rendement. Il affirme même explicitement avoir les mêmes prétentions dans les deux procédures. En effet, dans son mémoire d'appel du 16 juillet 2024, il a notamment indiqué, sous la plume de son Conseil, les éléments suivants :
- "[l]e Joueur s'est trompé par inadvertance : il a employé le terme "*prime de signature*" ou lieu de "*prime de rendement*" indiqué à l'article C-2 du contrat" (p. 7) ;
 - "[s]ur l'erreur sur l'appellation de la Prime Querellée" (p. 10) ;
 - "*la 1^{ère} procédure a été fondée sur la même relation contractuelle et visant en substance la même créance*" (p. 14) ;
 - "*l'erreur purement formelle d'appellation de la Prime Querellée*" (p. 16).
 - "[i]l est incontestable que les deux Réclamations (procédures) portent sur la même obligation contractuelle" (p. 17).
126. Le Joueur ne saurait dès lors être suivi quand il allègue plus tard, dans ses observations relatives à l'exception d'irrecevabilité du 21 janvier 2026, qu'"[i]l est également constant que l'objet de la 1^{ère} Procédure devant les instances de la FRMF portait notamment sur la prime de signature" ou qu'il aurait réclamé ses primes de rendement "*pour la première fois*" dans le cadre de la deuxième procédure devant les instances de la FRMF. Ces allégations entrent en contradiction complète avec ses affirmations antérieures, et semblent n'avoir été invoquées que pour les besoins de la cause.

127. Le Joueur semble également soutenir que les deux procédures ne porteraient pas sur les mêmes causes d'action en raison de la première décision de la CNRL, qui a rejeté sa demande au motif que l'Appelant n'avait pas droit à une prime de signature. Cependant, l'interprétation que fait la CNRL de la première demande du Joueur, soit qu'il réclamait une prime de signature, ne lie pas l'Arbitre Unique. Comme indiqué précédemment, le Joueur ne réclamait matériellement pas, dans la première procédure, de prime de signature, mais bien des primes de rendement. Il est rappelé à cet égard que l'identité des prétentions ne s'analyse pas d'un point de vue grammatical, mais matériel.
128. Par ailleurs, le fait que la CNRL ait indiqué, dans sa décision du 15 juillet 2024, rejeter le reste "*à [en] l'état*" n'est d'aucun secours au Joueur. En tout état, même à supposer que cette indication représenterait, comme le Joueur semble le comprendre, une invitation à formuler une nouvelle demande devant la CNRL, cette invitation serait malvenue, car contraire au principe de *res judicata*.
129. Enfin, le fait que les autorités précédentes n'aient pas déclaré la demande du Joueur irrecevable dans la deuxième procédure n'est pas pertinent dans l'analyse de la recevabilité du présent appel. En effet, l'Arbitre Unique n'est pas lié par les décisions des instances précédentes, et doit examiner d'office l'applicabilité du principe de *res judicata*.
130. La première et la seconde procédure devant les instances de la FRMF concernent donc les mêmes prétentions.

c) L'identité des faits

131. Les prétentions du Joueur dans la première et la deuxième procédure devant les instances de la FRMF s'appuient sur les mêmes faits, soit la relation contractuelle liant les Parties.
132. Au surplus, le Joueur n'a pas contesté la décision de la CCA de la FRMF du 21 novembre 2024 dans les 21 jours suivant sa notification, de sorte qu'elle est entrée en force. La question de savoir si le Joueur a valablement retiré son premier appel à la CCA au moyen de son courriel du 29 juillet 2024 peut souffrir de rester ouverte. En effet, cette question n'a aucun impact sur l'issue du litige, car même à supposer que l'appel ait valablement été retiré, la décision de la CNRL de la FRMF du 15 juillet 2024 serait alors la décision entrée en force.
133. Toutes les conditions d'application du principe de *res judicata* sont donc réalisées.
134. Le présent appel, dirigé contre la décision de la CCA de la FRMF du 8 mai 2025, est donc irrecevable.
135. L'Arbitre Unique précise que nonobstant la première décision de la CNRL de la FRMF, l'issue de la cause aurait sans doute été différente si l'Appelant avait correctement épuisé les voies de recours à sa disposition dans le cadre de la première procédure, le Club ne contestant pas le fait que les montants réclamés auraient été dus.

X. FRAIS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport décide :

1. L'appel formé le 4 juin 2025 par Monsieur Ayoub Jarfi à l'encontre de la décision de la Commission Centrale d'Appel de la Fédération royale marocaine de football du 8 mai 2025 est irrecevable.
2. (...).
3. (...).
4. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.

Lausanne, le 15 septembre 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Olivier Carrard
Arbitre Unique